

BGE 41 I 40

Bundesgericht (BGE), 1915-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_40

FR: ATF 41 I 40

IT: DTF 41 I 40

Volltext

40 Staatsrecht. 6. Arrêt du 5 février 1915 dans la cause Siegfried et 10th da Markue eontre Vaud. Liberté du commerce et de l'Industrie : inconstitutionnalité d'une mesure restreignant pour des motifs d'ordre économique le nombre des représentations cinématographiques. Censure des films: mesures ordonnées par l'autorité militaire fédérale et exécutées par l'autorité cantonale ; incompétence du Tribunal fédéral. A. - P. Siegfried est directeur du Cinema-Palae et A. Roth de Markus est directeur du ThMtre Lumen, tous deux à Lausanne. En date du 2 août 1914, la Municipalité de Lausanne a ordonné la fermeture de tous les cinémas. Le 14 septembre 1914, A. Roth de Markus a demandé à la Municipalité de lever cette interdiction ; il ajoutait : « Je suis disposé, pour le moment, à ne jouer que trois jours par semaine, soit le vendredi, samedi et dimanche. I) La Municipalité a informé le 17 octobre 1914 les recourants des décisions suivantes prises par elle les 6 / 7 octobre et approuvées par le Conseil d'Etat le 13 octobre : (I Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance » qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat la Municipalité » a décidé d'autoriser la réouverture des cinémas » de notre ville aux conditions suivantes : » ••• 20 Seront en particulier interdits les films et les » affiches reproduisant des scènes criminelles, sensationnelles, militaires ou toute scène dont le caractère pourrait porter atteinte à la neutralité de la Suisse, constituer » des allusions aux faits de la guerre actuelle ou provoquer » des manifestations quelconques ; » 30 le nombre des représentations est limité à trois » par semaine, les spectacles devant avoir lieu en soirée, » sauf une matinée. » Les recourants ont fait diverses démarches auprès de la Municipalité pour faire lever les restrictions apportées à l'exploitation de leurs établissements tant en ce qui concerne la liberté de commerce et d'industrie N° 6. 41 concerne le nombre des représentations que la composition des programmes. Le 3 décembre 1914 la Direction de Police les a informés que la Municipalité avait décidé de maintenir purement et simplement sa décision du 6 octobre, « vu (notamment) la décision du 11 novembre de la Direction du service territorial à Berne, invitant les autorités à surveiller attentivement les programmes des cinémas et à interdire toutes représentations relatives à la guerre qui pourraient être qualifiées de sensationnelles » et « vu l'impossibilité qu'il y a d'établir la limite de ce qui est sensationnel et de ce qui ne l'est pas et, d'autre part, le fait que des manifestations regrettables peuvent être provoquées d'un moment à l'autre par la représentation de films de guerre, même anodins. » Le 7 décembre 1914 la Direction de Police a demandé au Commandant du service territorial à Lausanne si la censure relativement au stationnement des troupes était supprimée et si le service territorial verrait un inconvénient à ce que les cinémas soient autorisés à représenter des films militaires suisses. En réponse le Commandant territorial a transmis à la Direction de Police la lettre suivante de la Direction du service territorial à Berne en date du 12 décembre : « Les demandes d'autoriser des représentations cinématographiques se rapportant à notre armée doivent être écartées, d'autant plus que la prise de films a été directement interdite par l'armée et que, si de tels

films existent, c'est qu'ils ont été pris par contre-bande.)) B. - P. Siegfried et A. Roth de Markus ont formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre les décisions sus-indiquées de la Municipalité et du Conseil d'Etat et en demandent l'annulation en tant qu'elles limitent à trois par semaine le nombre des représentations et qu'elles interdisent d'une façon générale et sans distinction « les films et affiches représentant des scènes... militaires ou toute scène dont le caractère

42 Staatsrecht. pourrait... constituer des allusions aux faits de la guerre actuelle. » Les recourants invoquent les art. 4 et 31 Const. féd. et argumentent en résumé comme suit : En ce qui concerne la limitation du nombre des représentations, ils se réfèrent à l'arrêt Held du 19 novembre 1914 par lequel le Tribunal fédéral a déclaré inconstitutionnelles des mesures semblables motivées par des considérations économiques; ils offrent en outre de prouver qu'elles ont pour conséquence de les obliger à travailler à perte. Quant à la surveillance des programmes et des affiches, sans contester la constitutionnalité de la censure, ils soutiennent qu'aucune considération sérieuse d'ordre public ne justifie la prohibition absolue de toutes scènes militaires ou pouvant contenir "des allusions aux faits de la guerre. Le véritable but de cette prohibition est un but économique, à savoir la suppression d'une occasion de dépense pour le public et l'appauvrissement, sinon la ruine, des entreprises cinématographiques. Enfin, les recourants estiment que les restrictions apportées dans le canton de Vaud à l'exercice de leur industrie sont contraires à l'art. 4 Const. féd., d'une part, parce que dans les autres cantons suisses les cinématographes jouent toute la semaine et donnent des films militaires d'autre part, parce que les dispositions du 6/7 octobre sont particulières aux cinématographes et ne s'appliquent pas aux autres spectacles publics. Le Conseil d'Etat et la Municipalité de Lausanne ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Eu égard de ce qui concerne le premier point visé par le recours, il suffit de se référer à la décision rendue le 19 novembre 1914 par le Tribunal fédéral dans l'affaire Held contre Neuhâtel *. Cet arrêt pose le principe que la liberté du * RO 4U I, N° 56. Handels- und Gewerbefreiheit. N° 6. 43 commerce et de l'industrie ne saurait être restreinte pour des motifs d'ordre purement économique et que notamment le souci d'éviter à la population une occasion de dépenses n'autorise pas la fermeture d'un établissement de spectacles cinématographiques. En application du même principe, la mesure critiquée en l'espèce doit être déclarée inconstitutionnelle, car en limitant à trois par semaine le nombre des représentations des cinématographes, l'autorité lausannoise a eu pour seul but d'empêcher le public de se livrer à des dépenses qu'elle estime exagérées. C'est en vain qu'on objecterait que les recourants eux-mêmes n'ont demandé à jouer que trois jours par semaine; si en septembre 1914 Hs n'ont sollicité que cette autorisation restreinte, ils ont ajouté que c'était « pour le moment » seulement qu'ils étaient disposés à limiter ainsi le nombre de leurs représentations et dans la suite ils ont demandé le rétablissement complet du régime auquel Hs étaient soumis avant la guerre. D'autre part, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si les autres dispositions de police prises à l'égard des cinématographes et concernant par exemple l'heure des spectacles, l'interdiction des spectacles à certains jours (Noël, etc.), sont, comme l'affirme l'autorité cantonale dans sa réponse au recours, compatibles avec le principe de l'art. 31 Const. féd. En effet, les recourants n'ont formulé aucune critique contre ces mesures de police - qui d'ailleurs ne paraissent pas s'inspirer de considérations d'ordre économique et qui ne peuvent par conséquent être assimilées à celle qui fait l'objet du présent recours. 2. - Les recourants se plaignent en outre des règles édictées au sujet de la composition des programmes et soutiennent que l'interdiction de donner « des films reproduisant des scènes militaires ou

toute scene dont le caractere pourrait constituer des allusions aux faits de la guerre» est inconstitutionnelle. S'il s'agissait de mesures prises de leur propre chef par les autorités vaudoises, le Tribunal federal serait evidemment competent

44 Staatsrecht. pour statuer sur ce grief : il aurait a rechercher si une prohibition aussi absolue se justifie ou si au contraire par sa rigueur excessive elle sort du cadre des restrictions qui peuvent legitimement etre apportees au libre exercice de l'industrie des recourants. Mais, dans le cas particulier, les decisions cantonales contre lesquelles le recours est dirige sont de simples mesures d'execution de decisions federales et a ce titre elles eehappent au pouvoir de controle du Tribunal federal (O.JF art. 178 eh. 1). Tout d'abord l'interdiction des films militaires susse constitue une application de la regle generale posee par l'ordonnance du Conseil federal du 10 aout 1914 qui interdit « de publier ou de reproduire l'image de militaires, ainsi que d'etablissements ou installations militaires » et il resulte de la lettre du 12 decembre 1914 de la Direction du service territorial que l'autorite militaire federale envisage bien cette interdiction comme frappant tous les films qui se rapportent a l'armee suisse ; la Municipalite de Lausanne n'a donc fait que se conformer a une decision federale dont il n'appartient pas au Tribunal federal de discuter la constitutionnalite ou l'opportunit. En ce qui concerne les autres films se rapportant a la guerre, la situation est quelque peu differente, en ce sens que c'est la Municipalite qui parait avoir pris l'initiative d'en interdire la representation, sans qu'elle eut eu la requise de le faire par le pouvoir federal; mais elle s'est trouvee prevenir simplement les intentions de l'autorite militaire, puisque, peu apres la decision municipale, le 11 novembre, la Direction du service territorial a Berne a donne l'ordre aux Commandants territoriaux d'inviter les autorites cantonales « a interdire toutes representations relatives a la guerre qui pourraient etre qualifiees de sensationnelles ». Cette decision federale couvre ainsi la decision prise anterieurement par la Municipalite de Lausanne ; aussi bien celle-ci a-t-elle, en date du 3 decembre, expressement invoque les instructions recues du service territorial pour justifier le maintien de l'arrete du 6 octobre qui prend des Hanslied. Gewerbefreiheit. N° 6. lors, lui aussi, le caractere d'une mesure d'execution de la decision federale. Les termes dans lesquels sont concues l'interdiction emanant de la Municipalite et l'interdiction emanant du service territorial ne sont, il est vrai, pas identiques, et l'on pourrait se demander si l'autorite lausannoise n'est pas allee au dela de ce qu'entendait prescrire l'autorite militaire. Cependant ce n'est pas au Tribunal federal a trancher cette question, car pour pouvoir le faire il devrait interpreter la decision du service territorial - laquelle ne lui est pas soumise. Il ne peut donc dire si en interdisant (i toute scene dont le caractere pourrait constituer des allusions aux faits de la guerre actuelle) la Municipalite a aggrave la mesure prise par l'autorite militaire et qui vise « toutes representations relatives a la guerre qui pourraient etre qualifiees de sensationnelles ». Sans doute, au cas Oll une representation declaree non sensationnelle par l'autorite militaire serait cependant interdite par les autorites vaudoises, on se trouverait alors en presence d'une decision purement cantonale qui serait susceptible d'etre portee par la voie du recours de droit public devant le Tribunal federal. De meme, s'il s'elevait un conflit de competence entre les autorites cantonales et federales le Tribunal federal serait competent pour le trancher: Mais aucun de ces deux cas n'etant realise en l'espece, le recours contre la censure organisee conformement aux instructions du pouvoir federal est irrecevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Eu tant qu'il est dirige contre la limitation du nombre des representations, le recours est admis: Pour le surplus, il n'est pas entre en matiere sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.